

Commune de Santo Pietro di Tenda

Le 3 février 2012

Arrêté municipal n° 04/ 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules terrestres à moteur sur le site naturel de l'Agriate (secteur Ouest).

Vu le **code de l'environnement** et notamment ses articles L. 362-1 et suivants, L. 321-9, L. 322-10-1, et les articles R362-1 et suivants,

Vu le **code de l'urbanisme** et notamment l'article R.146-1 et suivants,

Vu la **loi n° 91-2 du 3 janvier 1991** relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu le **code général des collectivités territoriales** et notamment ses articles L2213-2, L2213-4 et L2215-3,

Vu le **code de la route** et notamment ses articles L.411-1 et R 411-24,

Vu le **code pénal** et notamment ses articles L. 131-10 à L. 131-15,

Vu le **décret n° 92-258 du 20 mars 1992** portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

Considérant la compétence de police du maire afin de garantir la tranquillité et la sécurité publiques,

Considérant que la circulation des véhicules à moteur est de nature à compromettre la protection des espaces naturels appartenant au Conservatoire du littoral et la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient de protéger ces espaces des pratiques de nature à porter atteinte aux paysages, à la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore qui s'y trouvent et que le site de l'Agriate bénéficie des protections réglementaires et inventaires suivants :

- Espace remarquable au titre de la loi littoral,
- Site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930,
- Site d'intérêt communautaire NATURA 2000 (N° FR9400570),
- ZNIEFF de type 1 (N° 00020000 et 00030000) et de type 2 (N° 0001).

Arrête :

Article 1

La circulation des véhicules à moteur est strictement interdite sur le site de l'Agriate de la commune de Santo Pietro di Tenda (en dehors des voies autorisées permettant l'accès aux aires de stationnement aménagées et figurant sur la carte annexée).

Article 2

L'interdiction de l'article 1, ne s'applique pas aux véhicules remplissant une mission de service public ainsi qu'aux véhicules dûment autorisés utilisés à des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 3

L'arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 4

Le non respect de l'interdiction sera sanctionné pénalement, de même que la publicité directe ou indirecte pour des comportements non conformes à l'interdiction.

Article 5

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté :

- Les agents de police municipaux,
- Les gardes du littoral,
- Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement,
- Les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à partir de la publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1.500 €),
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule,
- une sanction pénale prévue à l'article L 322-10-2 du code de l'environnement si l'infraction est constatée par un garde du littoral.

Article 8

Copie adressée au préfet, aux services de gendarmerie, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'Office national des forêts, à Monsieur le président de l'Office de l'Environnement de la Corse, à Monsieur le président du Conseil général de Haute-Corse et à Monsieur le Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Fait à Santo Pietro di Tenda, le 3 février 2012

Signature



Circulation des véhicules terrestres à moteur dans l'ouest du site de l'Agriate

